



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-1467
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-1467 déposé le 23 novembre 2016 par l'agglomération de la région de Compiègne, complété le 11 avril 2017, relatif au projet de pose de canalisations dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les communes de Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-les-Compiègne, Bienville, Baugy, Jonquières, Jaux et Venette dans le département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 20 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à poser des canalisations d'alimentation en eau potable sur un linéaire de 7 490 mètres sur 8 communes appartenant à l'agglomération de la région de Compiègne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°18 (installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui le soumet à examen au cas par cas ;

Considérant la faible incidence du projet sur les espaces naturels et la biodiversité ;

Considérant que le projet se situe à distance de tous monuments historiques, sites inscrits et classés ;

Considérant la prise en compte par le projet de la proximité de l'Oise et des deux points de captages d'eau potable ;

Considérant que les mesures préventives prises par l'exploitant, notamment les mesures d'hygiène et de sécurité en faveur de la protection de l'environnement, de lutte contre l'incendie et les équipements de protection, permettront d'éviter des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de pose de canalisations d'eau potable sur les communes de Compiègne, Lacroix-Saint-Ouen, Margny-les-Compiègne, Bienville, Baugy, Jonquières, Jaux et Venette, déposé par l'agglomération de la région de Compiègne, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale pour
les affaires régionales



Patrick DAVID

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).